

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 455.**

Loi prolongeant le mandat d'un commissaire des Transports.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongation  
de mandat  
pendant un an  
au plus.

S. R., c. 170.

Entrée en  
vigueur.

**1.** Si une personne occupant, le trente juin mil neuf cent quarante-sept, le poste de membre de la Commission des transports du Canada atteint l'âge de soixante-quinze ans entre ledit trente juin et la date de la sanction de la présente loi, elle peut, nonobstant le paragraphe quatre de l'article neuf de la *Loi des chemins de fer*, continuer à remplir les fonctions de commissaire au gré du gouverneur en conseil durant une période d'au plus un an, à compter du trente juin susdit. 5 10

**2.** La présente loi est censée être entrée en vigueur le trente juin mil neuf cent quarante-sept.